



Département de l'agriculture,  
de la durabilité, du climat et du  
numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité  
et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

## Consultation publique

### Prise de position sur l'avant-projet de loi-cadre durabilité et climat (LCDC)

Formulaire à retourner d'ici au 18 juin 2026  
par e-mail à [info.durable@vd.ch](mailto:info.durable@vd.ch)

<b>Entité</b>	<b>Objectif climat</b>
<b>Personne de contact et coordonnées</b>	<b>Marion Lanci, Rue de Genève 52, 1003 Lausanne <a href="mailto:marion.lanci@objectifclimat.ch">marion.lanci@objectifclimat.ch</a> 079 934 14 13</b>

Documents fournis pour permettre la prise de position :

- Projet de loi
- Commentaires article par article (EMPL)

### Appréciation générale

Êtes-vous globalement favorable au projet soumis ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Explication	<p>Nous saluons ce projet de loi-cadre qui devrait permettre une considération plus systématique des enjeux climatiques, environnementaux et de biodiversité dans les politiques publiques du canton de Vaud. Dans le projet actuel, nous relevons cependant des lacunes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Temporalité.</b> L'urgence d'agir n'est pas présente dans ce projet de loi. Par exemple, les services disposent d'un délai de trois ans pour assurer la prise en compte de la durabilité dans leurs activités. Cela nous amène à l'année 2030 pour laquelle le bilan carbone 2023 nous indique déjà qu'à la vitesse actuelle de réduction des émissions de GES, les objectifs prévus par la présente loi ne seront pas atteints. De plus, à la différence d'autres cantons, cette loi ne crée pas de normes, de principes et de mesures sectorielles. Cela suppose que les politiques sectorielles vont devoir être adaptées pour respecter et atteindre les objectifs, ce qui implique un délai conséquent. Il est donc impératif d'accélérer la mise en œuvre de cette loi-cadre et des actions qui en découlent.</li><li>• <b>Dimension de la transition juste.</b> Nous saluons la compréhension du principe de durabilité mais nous constatons des lacunes dans les moyens mis à disposition pour appliquer réellement cette définition. En effet, les enjeux socio-économique sont très peu présents alors qu'ils sont indispensables dans l'élaboration de toute mesure climatique. Leur prise en</li></ul>

	<p>compte nécessite des indicateurs pour appréhender les impacts sur les besoins sociaux fondamentaux. Le principe de transition juste est aujourd'hui de plus en plus repris, notamment dans le PCV2 et sa présence dans cette loi-cadre est centrale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Transparence.</b> Nous préconisons une transparence complète sur l'implémentation de la loi-cadre ainsi que sur le développement, la mise en œuvre, le progrès et l'impact des plans d'actions et mesures qui en découlent.</li> <li>● <b>Responsabilités.</b> Elles sont déléguées aux différents services et autres acteurs. Nous doutons de l'efficacité du suivi des actions et de leur coordination sans pilote. L'approche devrait être associée à des mécanismes indépendants permettant de vérifier et documenter l'application optimale et les impacts de la loi. Nous pensons que le Conseil d'Etat devrait contrôler la conformité de l'application de la présente loi, par exemple à travers l'organisation d'audits ciblés. Un processus d'arbitrage devrait être prévu.</li> <li>● <b>Gestion dynamique des politiques et mesures climatiques.</b> Il n'y a pas de mécanismes directs et clairs liant l'analyse d'indicateurs, par exemple climatiques (synthèses annuelles des émissions GES et bilan carbone), et la revue des plans d'actions en place et le développement rapide de mesures correctives.</li> <li>● Nous souhaitons <b>la création d'un chapitre 5</b> qui comme le chapitre 4 définit le rôle des "organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée". Ainsi il reprendrait les articles 20, 21 et 22 en remplaçant "communes" par "organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée".</li> </ul>
--	---

## Chapitre 1 Buts

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 1 But
Commentaire	<p>La dimension de l'urgence climatique devrait être intégrée comme but. Les objectifs temporels nécessitent que cela soit nommé afin de mettre en œuvre une accélération de la politique climatique cantonale.</p> <p>Dans l'alinéa 1, nous saluons les buts qui apparaissent plus étendus que la seule réduction des émissions de GES. Toutefois l'absence de dimension sociale est criante, alors que cet enjeu est au cœur de toute politique climatique et de la définition du principe de durabilité. La transition juste devrait être ajouté ici.</p> <p>Les objectifs décrits dans l'alinéa 3 ne concernent que le climat ce qui ne correspond pas à l'alinéa 1. Il serait nécessaire d'ajouter que la loi fixe également des objectifs pour les autres buts.</p>
Proposition de reformulation	Al.1 : La présente loi a pour but de mettre en œuvre le principe de durabilité <b>et afin</b> d'assurer la prise en compte des enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux au niveau cantonal <b>en répondant à l'urgence climatique dans le respect de la transition juste.</b>

	Al. 3 c : d'orientation des flux financiers de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission <b>préservant la biodiversité et l'environnement</b> et capable de s'adapter aux changements climatiques.
Article	Art. 2 Définitions
Commentaire	<p>Les définitions ne concernent que les émissions de GES alors que d'autres principes importants sont mentionnés dans la loi. Ils méritent d'être clarifiés.</p> <p>Il est nécessaire d'avoir une définition des émissions totales, en particulier en référence à l'Article 12. Il est important d'ajouter plusieurs définitions : les limites planétaires et la sobriété, deux concepts présents dans la loi, ainsi que la transition juste, selon le préambule de l'Accord de Paris repris dans le PCV2, p.75.</p> <p>Dans le point d sur les émissions résiduelles, il nous semble nécessaire de ne pas présupposer une impossibilité technique absolue, cela est souvent lié à des choix humains.</p>
Proposition de reformulation	<p><b>c. émissions totales : les émissions territoriales et extraterritoriales, soit l'empreinte carbone du canton</b></p> <p><b>d.</b> émissions résiduelles : émissions territoriales <b>considérées</b> comme difficilement évitables</p> <p><b>e.</b> zéro émissions nette : (...)</p> <p><b>f.</b> technologies d'émissions négatives : (...)</p> <p><b>g.</b> puits de carbone : (...)</p> <p><b>h.</b> (nouveau) <b>limites planétaires : 9 limites biophysiques qui définissent un espace de fonctionnement sûr pour l'humanité (Rockström et al., 2009)</b></p> <p><b>i.</b> (nouveau) <b>sobriété : un ensemble de mesures et pratiques quotidiennes qui permettent d'éviter la demande en énergie, en matériaux, en terres, en eau, tout en assurant le bien-être de toutes et tous, dans le cadre des limites planétaires (Résumé pour décideurs du troisième volet du 6ème rapport du GIEC, 2022, p.31)</b></p> <p><b>j.</b> (nouveau) <b>transition juste : mentionnée dans le préambule de l'Accord de Paris, elle fait, notamment, référence à l'idée d'une transition écologique socialement juste, inclusive et équitable, en termes de répartition des coûts et des bénéfices, de soutien aux les populations vulnérables, ainsi qu'à l'accompagnement de la population active et du tissu économique (PCV2, p.75) .</b></p>
Article	Art. 3 Législation cantonale
Commentaire	<p>"La législation cantonale" fait-elle référence aux lois qui seront développées après l'entrée en vigueur de la présente loi, celles qui existent actuellement ou bien les deux ? Nous estimons que tous les éléments jugés pertinents de la législation actuelle devraient être révisés afin de "contribuer à atteindre les buts de la présente loi". Il s'agirait de préciser cela dans l'alinéa 1.</p> <p>Nous saluons la présence de l'exemplarité, de la sobriété et de l'économie circulaire à l'alinéa 2.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 1 : La législation cantonale doit être <b>révisée/adaptée</b>, élaborée et appliquée de manière à contribuer à atteindre les buts de la présente loi.</p> <p>Al. 2 : A cette fin, l'Etat veille à y intégrer notamment des mesures d'exemplarité, d'économie circulaire, de sobriété, de préservation et promotion de la biodiversité, <b>de prévention des pollutions</b>, de conservation durable et <b>d'utilisation efficace</b></p>

	des ressources naturelles, <b>de réduction des déchets</b> ainsi que de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques. <b>Al. 3 (nouveau) : Les lois concernées par les valeurs indicatives sectorielles de l'art. 10 doivent être identifiées et adaptées sans délai.</b>
Article	Art. 4 Compétences
Commentaire	Les services ont également la responsabilité de réviser les lois en leur compétence qui nuiraient au respect des objectifs de cette loi cadre. Il ne faut pas oublier que l'administration représente uniquement 1% des émissions totales du Canton, selon le dernier bilan carbone, et que le territoire est composé d'une multitude d'acteurs que cet avant-projet de loi cadre n'inclut pas ! Nous saluons la reconnaissance des communes comme acteurs indispensables mais nous déplorons que seuls "les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée" soient présents dans cette loi cadre. Certes ils sont importants dans la mise en œuvre de cette loi, tout comme les communes, mais les acteurs privés sont totalement absents de cette loi alors que leur engagement est indispensable.
Proposition de reformulation	Al. 2 : Chaque département, respectivement service, est responsable de la mise en oeuvre de la présente loi dans le cadre des politiques publiques dont il a la charge, <b>en adaptant sans délai la législation sous sa responsabilité.</b> Al.4 : Les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée <del>veillent à contribuer</del> <b>contribuent</b> aux buts de la présente loi.

## Chapitre 2 Durabilité

<b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b>	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
<b>Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique</b>	
Article	Art. 5 Principe
Commentaire	Nous saluons la définition du principe de durabilité qui intègre les limites planétaires, la sobriété et la dimension d'équité, centrale à toute mesure climatique qui se veut réalisable. La mention de la satisfaction des besoins socio-économiques des générations actuelles est essentielle et c'est un aspect absent dans l'exposé des motifs. Cela devrait être ajouté en soulignant que cela renvoie à l'équité entre générations présentes et futures, ici et ailleurs. Cette définition ne devrait en aucun cas être altérée ou abandonnée. La sobriété devrait être mentionnée explicitement comme perspective d'action.
Proposition de reformulation	
Article	Art. 6 Objectifs de durabilité
Commentaire	Le suivi entre les objectifs de durabilité devrait être assuré entre les législatures car leur mise en œuvre excède souvent la durée d'une législature. Bien que les thèmes mentionnés proviennent de l'Agenda 2030, nous notons l'absence de la thématique de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que des pollutions, de la sobriété et de l'économie circulaire pourtant essentiels.
Proposition de reformulation	Al.1 : En début de législature, le Conseil d'Etat <b>s'assure de la mise en oeuvre des objectifs de durabilité de la législature précédente</b> et définit dans son

	Programme de législature de <b>nouveaux</b> objectifs de durabilité permettant de contribuer à atteindre, respectivement de mettre en oeuvre, le principe énoncé à l'article 5. Ajouter dans la liste à l'Al.2 : <b>agriculture et alimentation et pollutions et sobriété et économie circulaire et santé humaine et des écosystèmes</b>
Article	Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques
Commentaire	Le cycle de vie d'une politique publique étant conséquent, il nous semble important d'introduire la dimension de temporalité courte que nécessite l'urgence climatique, reconnue dans les objectifs de réduction.
Proposition de reformulation	Al. 1 : L'Etat prend en compte le principe de durabilité dans l'établissement et la conduite des politiques publiques dont il a la charge, de manière à réduire les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs de ses actions, <b> dans une temporalité compatible avec l'urgence climatique reconnue dans la présente loi.</b>
Article	Art. 8 Modalités d'application
Commentaire	Comme il n'y a pas d'entité de coordination et de contrôle de la mise en place effective de l'intégration du principe de durabilité dans les services, malgré l'existence de l'OCDC, qui pourrait adopter ce rôle, une transparence sur le suivi est d'autant plus nécessaire. Cela doit être accessible au public. Nous nous questionnons sur les critères d'évaluation de la prise en compte du principe de durabilité. Quels sont-ils ? Ils devraient être public.
Proposition de reformulation	<b>Al. 1 (reformulation) : Les services développent leur stratégie d'implémentation de prise en compte du principe de durabilité dans leur secteur spécifique et mettent en place un dispositif de suivi.</b> Al. 2 : Les services documentent cette prise en compte. <b>Les informations pertinentes de la documentation sont disponibles publiquement.</b> Al.4 : L'entité en charge de la durabilité et du climat appuie les services, <b>les communes et les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée</b> , en fournissant des données, des outils et des critères d'évaluation <b>de la prise en compte du principe de durabilité</b> et s'assure de leur bonne utilisation. <b>Al.5 (nouveau) : Le Conseil d'Etat s'assure de la conformité de l'application de la présente loi par ses services, par exemple en organisant des audits périodiques ciblés.</b>

### Chapitre 3 Climat

<b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b>	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
<b>Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique</b>	
<b>Section</b>	<b>1 Réduction et adaptation</b>
Article	Art.9 Réduction des émissions de GES - a. Objectifs climatiques territoriaux
Commentaire	Comme le souligne le bilan carbone de l'année 2023, en l'absence d'une accélération et d'un renforcement des mesures et politiques climatiques, l'objectif

	<p>2030 apparaît déjà comme compromis. Ceci confirme la nécessité de mentionner le besoin immédiat d'accélération et renforcement des mesures.</p> <p>Nous saluons le non-recours à la compensation carbone et l'ordre de priorisation des leviers d'action.</p> <p>Toutefois, ce chapitre intègre de manière insuffisante l'approche de la transition juste. Premièrement, la reconnaissance des responsabilités différenciées de la population est une condition nécessaire pour que les mesures de réduction soient efficaces. Il en est de même pour l'adaptation, les conséquences des changements climatiques et les capacités d'adaptation varient en fonction de critères socio-économiques, ce qui devrait être présent. Qu'il s'agisse de mitigation ou d'adaptation, les impacts différenciés sur les différents acteurs doivent être pris en compte en amont.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 1 : L'Etat <b>met tous les moyens nécessaires en œuvre</b> pour ramener les émissions territoriales de GES à zéro émission nette d'ici à 2050.</p> <p><b>Al. 4 (nouveau) : Dans la poursuite de ses objectifs de réduction des émissions, l'État tient compte du principe de transition juste, recherche une équité dans la répartition des coûts de la transition, et veille à accompagner la population et le tissu économique local.</b></p>
Article	Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles
Commentaire	<p>L'alinéa 2 n'est pas assez clair sur le processus de définition et de suivi des valeurs indicatives ainsi que sur les modalités de communication sur les étapes nécessaires. Cela doit être communiqué au grand public.</p> <p>Les valeurs indicatives sectorielles pour 2030 et 2040 devraient être inscrite dans cet article, sous la même forme que les point a et b de l'alinéa 2 de l'article 9.</p> <p>Il est aussi nécessaire d'inscrire des valeurs indicatives sectorielles pour les émissions extraterritoriales.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 2 : (...), le Conseil d'Etat définit les valeurs indicatives sectorielles, <b>pour les émissions territoriales et extraterritoriales</b>, visées pour 2030 et 2040 (...)</p> <p>Al. 2 a. <b>inscrire les objectifs de réduction par secteur pour 2030 et 2040</b></p> <p>Al. 3 : L'entité en charge de la durabilité et du climat assure, en partenariat avec les services concernés, la coordination méthodologique et le suivi des trajectoires, <b>qui sont communiquées / rendues disponibles à la population.</b></p>
Article	Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives
Commentaire	<p>L'alinéa 1 est d'autant plus nécessaire que les forêts et sols vaudois sont devenus émetteurs de CO<sub>2</sub>, comme exposé dans le bilan carbone 2023.</p> <p>L'alinéa 2 laisse la porte ouverte à des projets de technologies d'émissions négatives à l'étranger, ce à quoi nous nous opposerons fermement, si cela devrait être mis en place. En plus de déplacer la responsabilité de l'action à une autre région, le risque est que cette stratégie devance les actions de réduction d'émissions de GES qui doivent rester prioritaires.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 2 : Il veille à ce que les émissions territoriales résiduelles soient neutralisées par des technologies d'émissions négatives déployées <del>en priorité</del> <b>exclusivement</b> sur son territoire, <b>à l'exception</b> des projets intercantonaux et transfrontaliers ou <del>portés par la Confédération.</del></p>
Article	Art. 12 d. Emissions extraterritoriales

Commentaire	<p>Comprendre l'empreinte carbone du Canton est indispensable à une action climatique efficace. Ainsi il faut prendre en compte les émissions extraterritoriales et recadrer le discours autour des émissions totales ! Nous saluons le fait que la loi reconnaisse qu'<i>il est possible d'agir à différents niveaux pour contribuer à limiter les émissions extraterritoriales</i>". Toutefois, il ne s'agit pas uniquement "de mesures prises à l'étranger, et en particulier de la capacité des États concernés à décarboner leurs industries" : La réduction des émissions extraterritoriales dépend aussi de l'action locale car le gouvernement peut choisir de mettre en oeuvre et de soutenir des alternatives permettant de diminuer la consommation de biens et services fortement émetteurs produits dans des Etats tiers. Nous souhaitons que des objectifs sectoriels de réduction soient fixés pour les émissions extraterritoriales (cf article 10).</p> <p>Renforcer l'économie circulaire est un levier très pertinent pour agir sur les émissions extraterritoriales, toutefois il n'en est pas fait mention.</p> <p>Les émissions extraterritoriales liées à l'aviation représente 18% des émissions du canton "soit un impact équivalent à celui de la consommation d'électricité et de chaleur de tous les bâtiments vaudois" (BC23, p.13), il est donc urgent d'agir sur le domaine de la mobilité, notamment du tourisme en favorisant des prix abordables des transports publics.</p>
Proposition de reformulation	<p>Remplacer le titre de l'article 12 : <b>Émissions extraterritoriales et totales</b></p> <p>Al.1 : L'Etat veille à <b>ce que le Canton réduise ses émissions totales</b> et que les mesures prises pour atteindre les objectifs climatiques territoriaux fixés par l'article 9 n'entraînent pas de délocalisation des émissions de GES.</p> <p>Al.2 : <b>Il fixe des objectifs sectoriels pour les émissions extraterritoriales</b> et prend des mesures visant à <b>les réduire le plus possible en stimulant l'économie circulaire, la sobriété et la production alimentaire locale.</b></p> <p><b>Al. 3 (nouveau) : Lorsque ses politiques publiques ou l'orientation de ses flux financiers ont une incidence hors du territoire cantonal, l'Etat s'assure qu'ils contribuent à la réduction des émissions extra-territoriales, et en aucun cas à leur augmentation.</b></p>
Article	Art. 13 Adaptation aux changements climatiques
Commentaire	<p>Nous soulignons la nécessité de l'alinéa 3 que nous trouvons toutefois insuffisant. L'adaptation aux changements climatiques doit être pensée dès son début à partir des différentes catégories de la population en fonction de critères socio-économiques qui impactent les capacités d'adaptation et le degré de vulnérabilité aux conséquences des changements climatiques.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 1 : L'Etat prend les mesures appropriées pour l'adaptation et la protection de la population, des milieux, espèces et ressources naturelles, <b>des terres agricoles</b>, des infrastructures et des biens de valeur notable face aux impacts des changements climatiques. <b>Il assure que ces mesures soient appliquées en accord avec le principe de transition juste.</b></p> <p>Al. 2 : Les mesures visent en priorité à <b>réduire</b> <del>une augmentation des</del> <b>les</b> dommages directs et indirects causés par les changements climatiques, notamment à la suite : (...)</p> <p>Al.4 : L'entité en charge de la durabilité et du climat assure, en partenariat avec les services concernés, le suivi des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation prises par les départements. <b>L'entité rend l'information la plus pertinente disponible pour la société civile et la diffuse activement.</b></p>

<b>Section</b>	<b>2 Mise en œuvre</b>
Article	Art. 14 Exemplarité climatique
Commentaire	Le bilan carbone montre que les efforts actuels sont insuffisants, l'accélération des actions est indispensable. Nous proposons donc l'ajout de l'alinéa 4.
Proposition de reformulation	<p>Al.1 : L'Etat joue un rôle de modèle pour la réduction des émissions de GES et pour l'adaptation aux changements climatiques, <b>pour le développement de l'économie circulaire, la production alimentaire locale</b>, ainsi qu'en matière de préservation et de promotion de la biodiversité.</p> <p>Al.2 : Il vise l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040 pour les émissions directes de son administration centrale et celles générées lors de la mise à disposition de l'énergie achetée. Il prend en outre les mesures appropriées visant à limiter, <del>la mesure du possible,</del> <b>le plus possible</b> les émissions générées en amont et en aval par des tiers.</p> <p><b>Al. 4 (nouveau) : Le Conseil d'Etat se donne les moyens en ressources humaines et financières pour garantir l'atteinte des objectifs fixés.</b></p> <p><b>Al. 5 (nouveau) : Les communes et les entités majoritairement subventionnées par le Canton mettent en œuvre une démarche d'exemplarité équivalente à celle du Canton.</b></p>
Article	Art. 15 Examen climatique
Commentaire	<p>Nous saluons le fait que la loi-cadre prévoit que les projets de loi et décrets soient soumis à un examen de leur impact climatique. Mais il est important que cet examen ne soit pas réalisé juste sur le projet finalisé, mais que, comme expliqué dans l'exposé des motifs, le principe de durabilité soit appliqué le plus tôt possible dans le développement des projets, que cela fasse partie intégrante du développement des projets.</p> <p>L'examen devrait mesurer les impacts sur la biodiversité et autres paramètres environnementaux ainsi que sur les différentes catégories de la population. Il serait donc nécessaire de développer des indicateurs pour saisir ces réalités, les nommer et les intégrer dans les projets de lois. Prendre en compte les conséquences sociales des mesures en amont est indispensable pour s'assurer de l'acceptabilité sociale et de la réussite des mesures.</p> <p>Nous nous demandons comment seront gérés les examens climatiques des projets liés au budget de fonctionnement de l'État ne nécessitant pas de projet de décret ? Comment assurer que des examens climatiques auront lieu ?</p> <p>Concernant l'alinéa 2, les examens seront publiquement disponibles par l'intermédiaire des EMPDs et EMPLs ?</p> <p>Qu'en est-il des projets ne nécessitant pas d'EMPD/L ?</p> <p>Nous émettons un doute sur la réalisation des examens climatiques en l'absence d'entité de coordination, de suivi et d'homogénéisation des méthodes. Le risque étant que chaque service fasse différemment de son côté et que l'élan souhaité par cette loi cadre ne se réalise pas. Comment s'assurer de la fiabilité de l'examen climatique si la forme varie d'un service à l'autre et que certains services s'appuient "sur les procédures et instruments déjà mis en place" ? Cet exercice nécessite certainement de nouveaux outils et indicateurs, pour la plupart absents des pratiques passées et actuelles des services.</p> <p>Concernant l'alinéa 4, ces examens doivent être réalisés le plus possible, avoir une clause qui permette le renoncement de l'examen nous inquiète. La justification du renoncement à une analyse climatique devrait être clairement documentée.</p>

	<p>Est-ce que les EMPD/Ls sans analyse climatique seront simplement soumises au Grand Conseil ?</p> <p>Il est difficile de comprendre comment les examens climatiques seront utilisés pour assurer des décisions climatiquement favorables.</p> <p>De plus, ces examens doivent prendre en compte les dimensions sociales. L'Etat a la responsabilité de garantir une transition juste. Par exemple dans le cas de rénovations thermiques des bâtiments qui pourraient induire causeraient une hausse des loyers ou du développement du réseau des transports publics qui augmenterait le coût des billets, l'Etat doit anticiper ces cas et mettre en place des mécanismes pour s'assurer que la transition ne se fasse pas sur le dos des populations vulnérables et que les inégalités existantes ne soient pas exacerbées mais réduites.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 1 : Les projets de loi et de décret sont soumis à un examen de leurs impacts en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques <b>dès la première phase d'élaboration.</b></p> <p><b>Al. 6 (nouveau) : Pour les projets de loi et de décret qui poursuivent des objectifs environnementaux et climatiques, l'examen de leur impact environnemental s'accompagne d'une évaluation de leurs conséquences socio-économiques pour les différents groupes de la société, en particulier les plus vulnérables.</b></p>
Article	Art. 16 Programme de mesures
Commentaire	<p>Nous saluons la reconnaissance de l'importance des connaissances scientifiques dans la formulation du programme de mesures.</p> <p>Concernant la consultation des milieux concernés, il serait opportun de nommer les entités afin de clarifier la gouvernance. S'agit-il du Conseil scientifique romand pour le climat et du groupe d'accompagnement ? Ce dernier étant certainement sous-entendu, nous souhaitons souligner des lacunes organisationnelles qui ne permettent pas à cette entité de remplir de manière optimale son rôle de consultation. D'autres instances doivent être créées pour accompagner le processus dynamique, d'évaluer la mise en œuvre des actions. Des processus de consultation pourraient être envisagés pour traiter de thématiques précises, comme les émissions extraterritoriales. D'autres cantons sont proactifs sur les questions de participation et consultation sur les enjeux de la politique climatique cantonale, comme le canton de Neuchâtel qui co-révisé son plan climat de manière participative.</p> <p>Il est proposé que le Conseil d'Etat se base sur le PCV1 et le PCV2 pour concrétiser cette disposition, sauf que ceux-ci sont largement insuffisants comme le montre le dernier bilan carbone.</p> <p>Les analyses conduites par notre coalition sur la politique climatique du canton révèle une disrépance entre les résultats du bilan carbone 2023, qui montre que pour assurer l'atteinte des objectifs climatiques cantonaux une accélération et un renforcement des mesures est nécessaire, et le processus de développement et implémentation des mesures beaucoup trop lent. Dans ce contexte et au vu de l'urgence climatique, le cycle de 5 ans pour l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil d'Etat apparaît trop long et linéaire. De plus, il est peu probable qu'il permette d'exploiter pleinement et de façon optimale les données disponibles annuellement (par exemples synthèses annuelles prévues par le plan climat) sur divers indicateurs climatiques et de biodiversité.</p> <p>Comme alternative nous préconisons une approche plus agile et dynamique permettant de traduire directement les analyses prévues par le plan climat et les</p>

	<p>données de suivi des mesures en révisions de plans d'actions ou, si nécessaire en développement de nouveaux programmes de mesures.</p> <p>Ces mesures doivent aussi prendre en compte les besoins socio-économiques de la population afin d'accompagner celle-ci dans les évolutions à venir.</p>
Proposition de reformulation	<p>Al. 1 : Après avoir consulté les milieux concernés et en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes et des données à sa disposition, le Conseil d'Etat adopte <del>tous les cinq ans au moins un programme de mesures qui vise la mise en œuvre des objectifs de réduction et d'adaptation fixés par le présent chapitre</del> une approche dynamique afin de pouvoir proposer et implémenter le plus vite possible des actions correctives sur le programme de mesures climatiques. Ceci en mettant une priorité sur des actions de sobriété.</p> <p>Al.2 : Le choix des mesures respecte le principe d'équivalence des intérêts entre les enjeux de biodiversité et de climat <b><i>tout en prenant en compte l'impact sur la satisfaction des besoins différents des catégories socio-économiques.</i></b></p>
Article	Art. 17 Financement du programme de mesures
Commentaire	<p>Comme mentionné auparavant, la crise climatique requiert une accélération et un renforcement des mesures qui pourraient induire le besoin d'investissements massifs. Il serait important que la présente loi prévoie la possibilité de débloquent des fonds spéciaux en réponse à ces besoins exceptionnels pour gérer une crise majeure (hors frein à l'endettement).</p> <p>Il nous paraît un enjeu démocratique très important de permettre à la société civile d'avoir accès aux informations concernant le financement des politiques climatiques. Une analyse réalisée par la coalition a révélé une opacité du processus de mise en œuvre et suivi des mesures du plan climat. La loi devrait prévoir l'établissement d'un rapport annuel documentant les montants adoptés dans les nouvelles mesures climatiques ainsi que ceux engagés/dépensés dans les mesures déjà adoptées.</p> <p>Augmenter le financement à disposition de l'atteinte des buts de cette loi est incontournable. Nous soulignons que les co-bénéfices de ces mesures s'avéreront supérieurs aux coûts engendrés par le statu quo. A l'exemple du Canton de Genève, pour répondre à l'urgence, le Canton de Vaud devrait se doter d'une enveloppe financière par législature permettant l'atteinte des objectifs, soit sous forme d'un crédit-cadre ou d'un fond climat.</p>
Proposition de reformulation	<p><b>Al. 3 (nouveau) : Une synthèse des montants engagés et dépensés pour chaque mesure adoptée est publiée chaque année.</b></p> <p><b>Al.4 (nouveau) : Des financements extra-ordinaires doivent être décrétés par législature.</b></p>
Article	Art. 18 Participations à des personnes morales
Commentaire	<p>Comment s'assurer que les personnes morales élaborent et mettent en œuvre les plans d'actions de décarbonation dans les temporalités prévues. Quels sont les processus de suivi et qui en est responsable ?</p> <p>La liste de ces organismes concernés ainsi que le suivi de leurs plans d'action devraient être rendus publics.</p>
Proposition de reformulation	<p><b>Al 4 (nouveau) : L'entité cantonale en charge de durabilité et du climat documente la participation des personnes morales et rend cela public.</b></p>
Article	Art. 19 Subventions

Commentaire	Nous saluons le fait que les aspects de climat, de biodiversité et d'environnement font intégralement partie des critères à considérer au sens de la LSubv. La dimension de la transition juste est également centrale à prendre en compte. La documentation de cette prise en compte dans l'octroi de subventions est importante.
Proposition de reformulation	Al 1 : L'Etat et les communes veille à prendre en compte les enjeux climatiques, de biodiversité, environnementaux <b>et de transition juste</b> dans l'octroi de subventions (...). <b>Al 2 (nouveau) : L'entité cantonale en charge de durabilité et du climat documente la participation des personnes morales et rend cela public.</b>

#### Chapitre 4 Rôle des communes

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi
Commentaire	Les communes ont un rôle central à jouer, c'est pourquoi nous sommes surpris·es de lire dans l'exposé des motifs que "La loi leur laisse une totale marge de manœuvre quant à la manière de prendre en compte le principe de durabilité dans leur action". Une consigne claire n'est-elle pas indispensable à la réussite d'un exercice ? De même, plusieurs outils sont à leur disposition comme "la mise en place de processus d'évaluation des projets sous l'angle de la durabilité, l'adhésion à certains programmes tels que « Communes en santé », ou encore des mesures en matière d'exemplarité", toutes ces actions ne devraient-elles pas être encouragées simultanément pour un effet maximal ?
Proposition de reformulation	-
Article	Art. 21 Plans d'action communaux
Commentaire	Nous saluons le fait que les plans d'action communaux soient rendus publics. Les communes devraient aussi rendre publiques des données sur l'implémentation et le suivi des mesures. La révision des plans tous les cinq ans au moins est nécessaire, comme pour le programme de mesures de la législature, repenser ces plans comme des outils évolutifs et adaptables en fonction des résultats des études, bilans carbone etc nous semble plus intéressant.
Proposition de reformulation	Al. 3 : Les communes transmettent leurs plans d'action à l'entité cantonale en charge de la durabilité et du climat, qui les tient à disposition du public. <b>Les données sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'action sont également rendues publiques.</b>
Article	Art. 22 Accompagnement par l'État
Commentaire	-

Proposition de reformulation	-
------------------------------	---

## Chapitre 5 Rôle des organismes publics ou privés avec une tâche publique

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 23 Contribution aux buts de la présente loi
Commentaire	Les organismes publics ou privés avec une tâche publique, ci-après « les organismes » qui fonctionnent majoritairement avec de l'argent public ont un rôle central à jouer, c'est pourquoi ils doivent aussi prendre en compte le principe de durabilité dans leur action. Ils doivent utiliser les outils qui sont à leur disposition comme "la mise en place de processus d'évaluation des projets sous l'angle de la durabilité,, l'adhésion à certains programmes tels que « Communes en santé », ou encore des mesures en matière d'exemplarité". Toutes ces actions doivent être encouragées simultanément pour un effet maximal.
Proposition de reformulation	Al. 1 : Les organismes publics ou privés avec une tâche publique prennent en compte le principe de durabilité dans l'établissement et la mise en œuvre des politiques publiques dont ils ont la charge. Al.2 : Dans le cadre de leurs compétences, ils contribuent à atteindre les objectifs climatiques définis au chapitre 3.
Article	Art. 24 Plans d'action des organismes publics ou privés avec une tâche publique
Commentaire	Des plans d'action, similaires à ceux de l'Etat et/ou des communes, doivent être mis en place. Les organismes devraient ainsi rendre publiques des données sur l'implémentation et le suivi des mesures. La révision de leurs plans tous les cinq ans au moins est également nécessaire, comme pour le programme de mesures de la législature. Repenser ces plans comme des outils évolutifs et adaptables en fonction des résultats des études, bilans carbone etc nous semble indispensable.
Proposition de reformulation	Al.1 : Les organismes sont tenus d'établir un plan d'action contribuant aux objectifs climatiques de la présente loi, ainsi qu'à la préservation et à la promotion de la biodiversité, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Al.2 : En principe, les organismes réexaminent leur plan d'action tous les 5 ans au moins. Al. 3 : Les organismes transmettent leurs plans d'action à l'entité cantonale en charge de la durabilité et du climat, qui les tient à disposition du public. <b>Les données sur le suivi de la mise en œuvre du plan d'action sont également rendues publiques.</b>
Article	Art. 25 Accompagnement par l'État
Commentaire	L'entité en charge de la durabilité et du climat est en appui de ces organismes dans le sens d'un soutien attendu de leurs exemplarités, en regard des financements publics octroyés.

Proposition de reformulation	<p>Al.1 : L'Etat soutient les organismes dans la mise en place et la mise en œuvre de leur plan d'action. A ce titre, les organismes peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et de soutiens financiers.</p> <p>Al.2 : L'entité en charge de la durabilité et du climat fournit aux organismes des exemples d'objectifs intermédiaires et d'indicateurs, ainsi que des outils méthodologiques.</p>
------------------------------	--

## Chapitre 6 Dispositions transitoires et finales

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. <b>26</b> Modalités d'application du principe de durabilité
Commentaire	Le délai de trois ans semble inutilement long. Dans la LCI de 2022, il est déjà clair aujourd'hui que la durabilité doit être considérée (LCI) dans les activités de l'État. Du fait de l'urgence climatique, la prise en compte systématique de la durabilité doit être implémentée le plus rapidement possible, et peut l'être même avant l'adoption du texte final. Les changements législatifs au sein des services doivent être réalisés dès à présent.
Proposition de reformulation	-
Article	Art. <b>27</b> Programme de mesures du Conseil d'État
Commentaire	Voir commentaire de l'article 23 qui s'applique ici. Voir également les commentaires de l'alinéa 1 de l'Art 16. L'analyse conduite par Objectif Climat sur la temporalité du développement et de la mise en œuvre des mesures climatiques indique que ce processus est beaucoup trop lent et devrait être accéléré. Ce qui peut être fait en agissant sur la mise à jour de la législation cantonale et la mise à disposition de financement conséquent pour la mise en œuvre des mesures.
Proposition de reformulation	-
Article	Art. <b>28</b> Plans d'action communaux
Commentaire	Les commentaires des Art 26 et 27 sont applicables ici.
Proposition de reformulation	-
Article	Art. <b>29</b> Plans d'action des organismes publics ou privés avec une tâche publique
Commentaire	Les commentaires des Art. 26 et 27 sont applicables ici.
Proposition de reformulation	
Article	Art. <b>30</b> Entrée en vigueur
Commentaire	Nous demandons au Conseil d'Etat d'accélérer le plus possible la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



Département de l'agriculture,  
de la durabilité, du climat et du  
numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité  
et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

Proposition de reformulation	-
------------------------------	---

### Modifications d'autres actes législatifs (voir sections 4 et 5 de l'EMPL)

Êtes-vous globalement favorables à ces modifications ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV)	
Article	Art. 4 al. 2 LBCV
Commentaire	Nous sommes favorables à cette modification.
Proposition de reformulation	-
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP)	
Article	Art. 17 al. 4 LCP
Commentaire	Nous sommes favorables à cette modification.
Proposition de reformulation	-